

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2020

Sont présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (titulaires ou suppléants en l'absence du titulaire) :

COMMUNE	NOM PRENOM	PRESENT	EXCUSE	POUVOIR
Agnin	MONTEYREMARDE Christian	X		
Anjou	DOLPHIN Jean-Michel	X		
Assieu	SEGUI Jean-Michel			Pouvoir à Sandrine GRAVIER
Auberives-sur-Varèze	ZOBOROWSKI Dorothée	X		
Beaurepaire	PAQUE Yannick	X		
Beaurepaire	MOULIN-MARTIN Béatrice	X		
Beaurepaire	FLAMANT Yann		X	Pouvoir à Yannick PAQUE
Beaurepaire	MONNERY Annie	X		
Beaurepaire	SOLMAZ Kénan	X		
Bellegarde-Poussieu	GRANGEOT Christelle	X		
Bougé-Chambalud	ANDRE Sébastien	X		
Chalon	TYRODE Elisabeth	X		
Chanas	MALATRAIT Jean-Charles		X	Pouvoir à Raymonde COULAUD
Chanas	COULAUD Raymonde	X		
Cheyssieu	BONNETON Gilles	X		
Clonas-sur-Varèze	VIALLATTE Régis	X		
Cour-et-Buis	GARNIER Jacques		X	Pouvoir à Philippe ORSINGHER
Jarcieu	BERHAULT Yann	X		
La Chapelle-de-Surieu	GIRARD Gabriel	X		
Le Péage-de-Roussillon	MONDANGE André	X		
Le Péage-de-Roussillon	ALBUS Delphine		X	Pouvoir à André MONDANGE
Le Péage-de-Roussillon	DARBON Thierry	X		

Le Péage-de-Roussillon	ROBERJOT Véronique	X		
Le Péage-de-Roussillon	IMBLOT Jean-Paul	X		
Le Péage-de-Roussillon	COURION Sébastien	X		
Les Roches-de-Condrieu	DUGUA Isabelle	X		
Les Roches-de-Condrieu	PAVONI Jean-François	X		
Moissieu-sur-Dolon	MANIN Gilbert	X		
Monsteroux-Milieu	MERLIN Denis	X		
Montseveroux	OGIER Karelle	X		
Pact	ILTIS Laurent	X		
Pisieu	DURIEUX Jean-Luc		X	
Pommier-de-Beaurepaire	COUDERT Bernard	X		
Primarette	FAVRE-PETIT-MERMET Patricia	X		
Revel-Tourdan	DEZARNAUD Sylvie	X		
Roussillon	DURANTON Robert	X		
Roussillon	PEY René	X		
Roussillon	BONNET Josette	X		
Roussillon	ROUSVOAL Marc	X		
Roussillon	HAINAUD Marie-Christine	X		
Roussillon	BOUSSARD Gérard	X		
Roussillon	LINOSSIER Nathalie	X		
Roussillon	BATARAY Zerrin		X	
Sablons	TEIL Laurent	X		
Sablons	MOREL Nathalie	X		
Saint-Alban-du-Rhône	CHAMBON Denis	X		
Saint-Barthélémy	BECT Gérard	X		
Saint-Clair-du-Rhône	MERLIN Olivier	X		
Saint-Clair-du-Rhône	DESSEIGNET Frédéric	X		
Saint-Clair-du-Rhône	LECOUTRE Sandrine	X		
Saint-Julien-de-l'Herms	MONTEYREMARDE Axel	X		
Saint-Maurice-l'Exil	GENTY Philippe	X		
Saint-Maurice-l'Exil	LIBERO Marie-France		X	
Saint-Maurice-l'Exil	CORRADINI Louis	X		
Saint-Maurice-l'Exil	RABIER Christine	X		
Saint-Maurice-l'Exil	RULLIERE Claude	X		
Saint-Maurice-l'Exil	CHOUCHANE Aïda	X		
Saint-Prim	CROS Michel		X	
Saint-Romain-de-Surieu	MOUCHIROUD Robert	X		
Salaise-sur-Sanne	VIAL Gilles	X		

Salaise-sur-Sanne	BUNIAZET Françoise	X		
Salaise-sur-Sanne	GIRAUD Dominique	X		
Salaise-sur-Sanne	AZZOPARDI Xavier	X		
Sonnay	LHERMET Claude	X		
Vernioz	REUX Monique	X		
Ville-sous-Anjou	SATRE Luc	X		

Sylvie DEZARNAUD ouvre la séance du conseil communautaire. Elle excuse l'absence de Jean-Charles MALATRAIT et donne la parole à Raymonde COULAUD qui adresse un mot de bienvenue dans la salle Gaston-Beyle de Chanas et souhaite à l'assemblée une bonne séance de travail.

Claude LHERMET est nommé secrétaire de séance.

Sylvie DEZARNAUD demande à l'assemblée si des observations sont émises sur le compte-rendu du dernier conseil communautaire. Aucune autre observation n'est formulée sur le compte-rendu.

Sylvie DEZARNAUD aborde ensuite les différents points à l'ordre du jour.

### **1/ Rapport Chambre régionale des comptes sur la gestion de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais au cours des exercices 2012 à 2018 (rapporteur Robert DURANTON)**

A l'invitation de Madame la Présidente, Serge RAULT présente le rapport de la Chambre régionale des comptes (CRC) Auvergne Rhône Alpes portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais (CCPR) pour les exercices 2012 à 2018.

- Conformément à l'article L 243-6 cité ci-dessus, le rapport d'observations de la chambre, est inscrit à l'ordre du jour de la présente séance et doit donner lieu à un débat.

A l'issue de la présentation du rapport, madame la Présidente ouvre le débat.

Gilles VIAL est très interrogatif sur les conclusions du rapport et sur la méthodologie employée par la CRC pour établir une prospective sur cinq à dix ans, notamment sur la ZIP INSPIRA.

Robert DURANTON, sur l'implication dans Inspira, indique que ce syndicat a une forte assise soutenue par la Région et le Département, en dépit de la loi Notre. Le Département s'attèle à son développement et cette zone reste un espace majeur pour le territoire. L

Claude LHERMET trouve le rapport très intéressant et souligne l'importance de définir un projet de territoire. Aujourd'hui, il manque une synthèse des réflexions engagées depuis la fusion. Il faut un projet de territoire, un schéma de mutualisation et un pacte fiscal et financier.

Philippe GENTY rappelle le choix de la communauté de communes de redistribuer la richesse créée aux communes pour qu'elles continuent de se développer, insuffisamment souligné dans le rapport. C'est une politique intéressante pour l'ensemble du territoire.

Claude LHERMET : Il faut aller au bout de la fusion, seul un constat a été fait. On doit se donner les moyens de nos ambitions.

André MONDANGE : Un projet de territoire nécessite des moyens alloués à la communauté de communes, ce qui restreint les moyens des communes.

Robert DURANTON note que ce rapport n'est pas à charge, c'est un constat sur une période révolue. Il nécessite de répondre aux quatre recommandations formulées :

Recommandation n° 1 : définir un projet de territoire permettant de prioriser des objectifs dans le schéma de mutualisation et le pacte financier et fiscal.

Recommandation n° 2 : renseigner toutes les annexes budgétaires.

Recommandation n° 3 : développer la comptabilité d'engagement et mettre en place un plan pluriannuel d'investissements avec autorisations de programme et crédits de paiement.

Recommandation n° 4 : compléter le RIFSEEP avec la cotation des postes et la mise en place de critères pour l'IFSE et le CIA, permettant de régulariser l'ensemble du régime indemnitaire.

Robert DURANTON indique que l'article L 243-8 du code des juridictions financières prévoit la transmission par la chambre régionale des comptes du rapport aux maires des communes membres de la communauté de communes, après sa présentation en conseil communautaire. Il sera présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donnera lieu à un débat.

- L'article L 243-9 du code des juridictions financières prévoit enfin que « ...Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.

Cette obligation nous permettra de définir un projet de territoire pour EBER.

A la question de Serge MERCIER sur l'existence d'un contrôle analogue sur la communauté de communes du territoire de Beaurepaire, il est répondu que la CRC n'a pas effectué de contrôle.

Sylvie DEZARNAUD note que le débat sur le rapport a bien eu lieu et le conseil communautaire en prend acte.

## **2/ Commissions communautaires : élections des membres des commissions (rapporteur Sylvie DEZARNAUD)**

- Dans sa délibération du 30 juillet dernier, le conseil communautaire a décidé la constitution des 18 commissions thématiques suivantes :

- Finances
- Agriculture
- Economie/Entreprises
- Aménagement du Territoire/ Urbanisme
- Tourisme/ Commerce de proximité/ Artisanat
- Grand cycle de l'eau
- Culture/ Patrimoine
- Politique de la ville-CISPD-Santé-Affaires sociales
- Emploi-Insertion
- Environnement et Développement durable
- Mobilités-Transports
- Voirie
- Petite Enfance/ Enfance/ Jeunesse
- Logement/ Gens du voyage
- Sport
- Numérique
- Communication
- Equipements communautaires

Les communes ont été invitées, par message électronique du 10 août dernier, à transmettre leurs propositions de représentation au sein des diverses commissions avant la séance du conseil communautaire du 14 septembre prochain afin d'effectuer un travail de synthèse préalable.

Sylvie DEZARNAUD rappelle que l'élection a lieu au scrutin uninominal à 3 tours en l'absence de majorité absolue aux 2 premiers tours. Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ce type de nomination.

A l'unanimité de ses membres présents, le conseil décide de procéder à un vote à main levée.

Pour chaque commission, Sylvie DEZARNAUD recueille les candidatures et procède à l'élection des membres de la commission.

A l'unanimité, le conseil communautaire élit les membres des 18 commissions communautaires tels que présentés dans l'annexe ci-jointe. .

### **3/ Conférence des maires (rapporteur Sylvie DEZARNAUD)**

Le conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-11-3 du CGCT, est appelé à instaurer une conférence des maires ; sa création est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le Bureau ne comprend pas déjà l'ensemble des maires des communes membres. La conférence des maires est présidée par le Président de l'EPCI. Outre le Président de l'EPCI, elle comprend les maires des communes membres. Seuls les maires peuvent y participer. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'EPCI ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

A l'unanimité, le conseil communautaire instaure la conférence des maires

### **4/ Politique de la ville : montants 2020 du pacte financier et fiscal de solidarité (rapporteur André MONDANGE)**

Monsieur le Vice-Président délégué à la politique de la ville expose que la signature d'un contrat ville implique l'établissement, par l'intercommunalité signataire, d'un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et recettes entre les communes (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts). Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétence, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la DSC, des critères retenus pour la répartition des prélèvements ou versements du FPIC.

A défaut de pacte financier, le code général des impôts prévoit l'instauration d'une DSC au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans le contrat ville.

Le contrat ville, signé en juillet 2015, concerne 2 quartiers prioritaires :

- Le quartier « Vieux Péage - Les Ayencins » de 1 180 habitants sur la commune du Péage de Roussillon.
- Le quartier « route de Sablons » de 1 470 habitants sur les communes du Péage de Roussillon (1 040 habitants) et de Roussillon (430 habitants).

La répartition des populations entre les 2 communes s'établit donc à 2 220 habitants (83,77%) pour le Péage de Roussillon et 430 habitants (16,23%) pour Roussillon.

Le tableau ci-dessous donne les derniers chiffres connus pour les valeurs revenu / habitant, potentiel fiscal et financier par habitant :

	EBER 2020	Péage de Roussillon	Roussillon
- Revenu / habitant	13 320,25	10 584,99	12 557,64
- Potentiel fiscal / habitant*	1 368,38	1 137,17	1 305,44
- Potentiel financier / habitant*	1 394,61	1 199,06	1 323,73

\*Potentiel fiscal (ou financier) / habitant moyen des communes de EBER.

- Par délibération n°2016/105 du 6 juillet 2016, le conseil communautaire de la CCPR puis par délibération n°2019/218 du 10 juillet 2019, le conseil communautaire d'EBER ont approuvé un pacte financier et fiscal de solidarité qui rappelle les principaux éléments fixant les relations financières et fiscales entre EBER et l'ensemble de ses communes membres :

- Mise à disposition gratuite de services mutualisés.
- Prise en charge par l'EPCI sur la période de l'ex CCPR jusqu'à une date récente de l'essentiel des incidences financières liées à des transferts de compétence. Le régime de droit commun a été retenu pour les derniers transferts de compétence.
- Modalités de répartition de l'enveloppe globale de la DSC de l'ex CCPR reposant sur les critères population et potentiel financier inversé, aujourd'hui intégrée dans le montant de l'attribution de compensation des communes.
- Prise en charge par l'EPCI d'une part importante des participations communales au prélèvement du FPIC.

- Ce pacte financier intègre par ailleurs des dispositions spécifiques aux communes du Péage de Roussillon et de Roussillon au titre de la politique de la ville :

Prise en charge par EBER de l'intégralité du financement, déduction faite des aides extérieures, du poste chargé de mission-coordination politique de la ville.

Aide financière aux actions individualisées de la politique de la ville.

Prise en charge par EBER de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties sur les patrimoines des organismes HLM situés dans les quartiers politique de la ville (en contre partie des prestations supplémentaires apportées par les organismes HLM) :

Commune du Péage de Roussillon : 16 563 € en 2019 (dernier chiffre connu)

Commune de Roussillon : 990 € en 2020

Cette prise en charge par EBER est effectuée au niveau des participations de ces 2 communes au FPIC.

Prise en charge par EBER d'une partie des participations communales au FPIC dont le montant est fixé chaque année par le conseil communautaire.

La réduction complémentaire du FPIC de la commune de Roussillon est déterminée à partir des chiffres du Péage de Roussillon (12 000 € : chiffre maintenu depuis 2016) en prenant en compte le nombre de Roussillonnais domiciliés dans les quartiers politique de la ville (12 000 € x 430 habitants / 2 220 habitants) soit 2 326 €.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres :

- Décide la prise en charge par EBER de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties des organismes HLM situés dans les quartiers politique de la ville applicable à la part communale de la TFB qui s'établit pour 2020 :
  - Commune du Péage de Roussillon : 16 563 € (2019 : dernier chiffre connu)
  - Commune de Roussillon : 990 €
  - Cette prise en charge sera financée par une réduction de ces montants des participations des 2 communes au FPIC.
- Décide la prise en charge par EBER d'une partie du prélèvement du FPIC des communes du Péage de Roussillon et de Roussillon au titre de la réduction complémentaire sur les mêmes bases appliquées en 2019 :
  - Prise en charge d'un montant de 12 000 € pour la commune du Péage de Roussillon

A la question de Denis CHAMBON sur les données chiffrées disponibles sur les quartiers prioritaires (revenus moyens, :PFi) Robert Duranton précise que ces revenus moyens doivent être inférieurs à 11 000 € pour être classé quartier prioritaire.

Laurent ILTIS : Pourquoi attendre 2021, il faut agir rapidement auprès de ces populations fragilisées par la crise sanitaire.

## **5/Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales 2020 (rapporteur Robert DURANTON)**

Madame la Présidente indique que la question relative à l'adoption d'une répartition dérogatoire du FPIC nécessite un éclairage technique compte tenu de la complexité du système de péréquation mis en place. Elle demande au directeur général des services, Serge Rault, d'expliquer les mécanismes de cette péréquation.

En introduction, Serge Rault explique que le FPIC repose sur plusieurs principes:

- L'ensemble intercommunal est la notion de référence : celui-ci se compose de l'EPCI et de ses communes membres.
- La mesure de la richesse se fait à l'échelon intercommunal en additionnant richesse de l'EPCI et de ses communes membres.
- L'indicateur de ressources de référence est le potentiel financier agrégé (PFIA). Celui-ci intègre la quasi-totalité des recettes fiscales déterminées en appliquant aux bases locales les taux moyens nationaux d'imposition ainsi que les dotations forfaitaires.
- La répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes se fait en 2 temps : dans un premier temps entre l'EPCI et les communes, dans un second temps entre les communes membres. La répartition de droit commun entre les communes se fait en fonction des potentiels financiers par habitant et de la population indépendamment de la « richesse » respective globale de chaque commune. Des répartitions dérogatoires sont prévues sous certaines conditions.

- La Préfecture a notifié un ensemble de documents:

- Courrier préfectoral du 13 août 2020 détaillant les modes de répartition possibles.
- Fiche d'informations FPIC 2020 de EBER.

Parmi les données 2020 spécifiques au territoire, on peut noter un prélèvement global de 3 127 262 € résultant d'un prélèvement de 3 206 339 € et d'un reversement de 79 077 €.

Les chiffres de 2019 s'établissaient à un prélèvement global de 2 945 639 € résultant d'un prélèvement de 3 103 791 € et d'un reversement de 158 152 €.

L'évolution 2019-2020 fait ressortir :

- Un reversement du FPIC qui passe de 158 152 € en 2019 à 79 077 € en 2020 et qui devrait disparaître en 2021.
- Un prélèvement global de l'ensemble intercommunal qui passe de 2 945 639 € en 2019 à 3 127 262 € soit une progression de 181.623 €.
- Un prélèvement global de la part EPCI qui passe de 1 218 549 € à 1 580 159 € soit une progression de 361 610 €.
- Un prélèvement global de la part communes qui passe de 1 727 090 € à 1 547 103 € soit une baisse de 179 987 €.
- Un PFIA / habitant de 897,88 € pour une moyenne nationale de 641,92 €.
- Un revenu moyen / habitant de 13 320,25 € pour une moyenne nationale de 15 081,60 €.
- Un effort fiscal / habitant de 0,846066 € pour une moyenne nationale de 1,137203 €.
- Un montant de prélèvement de droit commun 2020 traduisant une hausse des participations des communes de l'ex CCTB et une baisse des participations des communes de l'ex CCPR liées à la fusion et au transfert « virtuel » d'une partie de la richesse des communes de l'ex CCPR sur les communes de l'ex CCTB.

- Des modifications peuvent être apportées à la répartition des chiffres de droit commun du FPIC dans des conditions très précises :

- Une répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI qui permet de modifier les prélèvements et reversements dans un premier temps entre l'EPCI et ses communes

membres sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des 3 critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal / financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères appartient au conseil communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

- Une autre répartition libre, que ce soit dans le montant du prélèvement et/ou reversement de l'EPCI ou de la répartition entre les communes, est possible sous réserve d'un vote unanime du conseil communautaire dans le délai de 2 mois suivant la notification du FPIC ou sous réserve de délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers et de délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité simple dans le délai de 2 mois suivant la délibération prise par l'EPCI.

- En 2019, le conseil communautaire avait décidé que :

- Le reversement du FPIC serait intégralement affecté à l'EPCI pour une simplification de calcul.

- Le prélèvement du FPIC sur les communes serait égal à celui de 2018 soit :

• Chanas : prélèvement et solde de	- 29 919 €
• Clonas sur Varèze : prélèvement et solde de	- 796 €
• Sablons : prélèvement et solde de	- 18 501 €
• St Alban du Rhône : prélèvement et solde de	- 14 739 €
• St Clair du Rhône : prélèvement et solde de	- 87 265 €
• St Maurice l'Exil : prélèvement et solde de	- 173 400 €
• Salaise sur Sanne : prélèvement et solde de	- 269 287 €
• Péage de Roussillon (avant politique de la ville)	- 31 462 €
• Roussillon (avant politique de la ville)	- 90 453 €

Pour toutes les autres communes EBER, le prélèvement et le solde étaient nuls.

- Il est proposé une répartition dérogatoire libre pour le FPIC 2020 ayant pour objet de réduire les participations des communes. 2 Options étaient envisagées : une première option conservant en 2020 les montants des participations communales 2019 qui n'a pas été retenue et une seconde option détaillée ci-après qui est proposée au vote du conseil communautaire.

Du fait principalement des modalités spécifiques de calcul du coefficient d'intégration fiscale de EBER pour cette 2ème année de fusion ayant pour effet de réduire le montant du prélèvement de droit commun des communes et de relever celui de l'EPCI, il est proposé que la participation des communes au FPIC 2020 soit réduite d'un montant équivalent à 50 % de la différence entre d'une part la participation versée par EBER au titre de la prise en charge du prélèvement de ces communes en 2019 et d'autre part le montant de la participation qu'aurait versé EBER si la participation des communes en 2020 était maintenue à son niveau 2019 ce qui donne les chiffres suivants :

- Chanas : participation communale au FPIC ramenée de 29 919 € à 25 145 €
- Clonas : participation communale au FPIC ramenée de 796 € à 0 €
- Péage de Roussillon : participation communale au FPIC ramenée de 31 462 € à 21 848 €
- Roussillon : participation communale au FPIC ramenée de 90 453 € à 75 242 €
- Sablons : participation communale au FPIC ramenée de 18 501 € à 14 726 €
- St Alban du Rhône : participation communale au FPIC ramenée de 14 739 € à



12 769 €

- St Clair du Rhône : participation communale au FPIC ramenée de 87 265 € à

75 959 €

- St Maurice l'Exil : participation communale au FPIC ramenée de 173 400 € à

153 936 €

- La commune de Salaise dont la participation de droit commun est passée de 282 646 € à 235 249 € réglera l'intégralité de sa participation (sa participation dérogatoire 2019 avec une participation EBER de 13 359 € s'établissait à 269 287 €).

- Les autres communes conservent une participation de 0.

- Une situation particulière se présente pour les communes du Péage de Roussillon et Roussillon du fait du pacte financier et fiscal de solidarité lié au contrat de la ville.

- EBER attribuée à ce titre une participation financière à ces 2 communes par le biais d'une réduction complémentaire de la participation de ces 2 communes au FPIC prise en charge par l'EPCI. Cette participation complémentaire intègre 2 éléments : une somme fixe [12 000 € pour la commune de Péage de Roussillon et 2 326 € pour la commune de Roussillon (chiffre obtenu en prenant en compte le nombre de Roussillonnais domiciliés dans les quartiers politique de la ville : 12 000 € x 430 habitants/2220 habitants)] ainsi qu'une somme correspondant à la prise en charge de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties sur les patrimoines des organismes HLM situés dans les quartiers politique de la ville ( 16 563 € en 2019 pour le Péage de Roussillon et 987 € pour Roussillon). Le montant total des « réductions » du FPIC 2019 s'est établi à 28 563 € pour le Péage de Roussillon et 3 313 € pour Roussillon. De ce fait le montant du prélèvement FPIC 2019 (prélèvement et solde) s'est établi ainsi à :

- o Péage de Roussillon : 31 462 € – 28 563 € = 2 899 €
- o Roussillon : 90 456 € – 3 313 € = 87 140 €

- La dernière étape du FPIC a pour objet la prise en compte des retraits politique de la ville.

Y Le retrait du FPIC de la commune de Péage de Roussillon établi comme en 2019, s'élève à un montant forfaitaire de 12 000 € + la prise en charge de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties des organismes HLM situés dans les quartiers politique de la ville (16 563 € : chiffre 2019 qui est le dernier connu) soit un total de 28 563 €.

La participation au FPIC de la commune de Péage de Roussillon est ainsi ramenée de 21 848 € à 0 € dans la version 2 (avec un « reste à percevoir » de 6 715 € : 28 563 – 21 848 €).

Y Le retrait du FPIC de la commune de Roussillon établi comme en 2019, s'élève à un montant forfaitaire de 2 326 € (chiffre obtenu en prenant compte le nombre de Roussillonnais domiciliés dans les quartiers politique de la ville) et à la prise en charge de l'abattement de la taxe foncière de 990 € (chiffre 2020) soit un total de 3 316 €.

La participation au FPIC de la commune de Roussillon est ainsi ramenée de 75 242 € à 71 926 €.

- Dans la répartition dérogatoire libre du FPIC avec prise en charge politique de la ville, 4 cas de figure se présentent :

1. Communes réglant une participation au FPIC et ayant une prise en charge d'une partie de leur participation par EBER :

- o Chanas : 25 145 €
- o Roussillon : 71 926 €
- o Sablons : 14 726 €
- o St Alban du Rhône : 12 769 €
- o St Clair du Rhône : 75 959 €
- o St Maurice l'Exil : 153 936 €

2. La commune de Salaise ne perçoit aucune prise en charge de EBER et règle l'intégralité de sa participation communale (235 249 €).

3. La commune de Péage de Roussillon perçoit un versement du FPIC de 6 715 €.

4. Toutes les autres communes n'ont ni participation à régler ni versement du FPIC.

- L'équilibre du versement de l'ensemble intercommunal au FPIC est assuré par EBER :  
EBER règle 1 580 159 € (part EPCI) + 932 229 € (prise en charge participations des communes hors politique de la ville) + 31 879 € (participations politique de la ville) soit un total de 2 544 267 €. En terme de présentation du fait de l'existence d'un reversement du FPIC à l'ensemble territorial de 79 077 € et du versement à la commune de Péage de Roussillon de 6 715 €, l'écriture EBER se présentera sous la forme d'un prélèvement de 2 616 629 € et d'un reversement de 72 362 €.

La participation des communes consiste en un prélèvement du FPIC de 589 710 € et d'un reversement de 6 715 €

Ces écritures se résument comme suit :

• Prélèvement EBER :	- 2 616 629 €
• Reversement EBER :	+ 72 362 €
• Prélèvement communes :	+ 589 710 €
• Reversement à commune de Péage de Roussillon :	+ 6 715 €

Les explications complémentaires apportées, Madame la Présidente demande à l'assemblée de se prononcer sur cette proposition de répartition dérogatoire libre du FPIC 2020.

Robert DURANTON : il s'agit de débattre sur deux propositions dont une identique à celle de 2019 pour les communes.

Philippe GENTY : Sept communes prennent en charge l'évolution du FPIC, donc il faut reconnaître l'effort de ces communes.

Gilles VIAL dit être sensible au discours de Philippe GENTY.

Claude LHERMET : Je ne conteste pas l'effort des sept communes, globalement il n'y a pas d'économie, car c'est EBER qui absorbe la charge des communes. Si le FPIC baisse en 2020, c'est l'impact de la fusion. En 2019 pas de baisse de la participation des sept communes pour financer le coût de la fusion. Il faut garder des marges de manœuvre pour EBER afin d'aider à faire face à la crise économique induite par la crise sanitaire.

Olivier MERLIN : rappelle qu'il est intervenu en bureau pour soutenir la version 2. Rappelle les charges de centralité des communes de l'agglomération et donne l'exemple du SIGIS, du pôle médical, du pôle petite enfance.

Régis VIALATTE La fusion avec l'intégration des communes rurales du territoire de Beaurepaire a limité le reversement au FPIC, donc il faut conserver pour cette année le niveau actuel du FPIC pour ces communes.

Robert DURANTON rappelle que déjà en 2018, le solde positif du FPIC versé aux communes de l'ex CCTB tendait à disparaître.

Christelle GRANGEOT souhaite avoir une réflexion globale à l'échelle du nouveau territoire et dit ne pas comprendre le mécanisme de prise en compte de l'attribution de compensation, surtout si celle-ci est négative.

André MONDANGE rappelle le principe de la péréquation horizontale (les territoires riches distribuent aux pauvres). Et indique que le Péage contribue au FPIC. Il insiste sur les charges de centralité assumées par certaines communes et cite l'exemple du Rhodia Club financé par quatre commune et accueillant des membres originaires de communes extérieures. Il est d'accord pour la version 2 et dit qu'il faut être unanime pour pouvoir conserver une répartition dérogatoire.

Yannick PAQUE indique que la somme à répartir de 70 000 € est minime par rapport à l'enjeu du projet de territoire

Denis CHAMBON rappelle les règles de calcul de l'attribution de compensation depuis 2002 et ceux de la DSC. La solidarité entre communes doit tenir compte des contraintes des activités économiques industrielles et à risque supportées par quelques communes.

Gilles BONNETON : Chacun doit payer sa part pour laisser des marges de manœuvre à la communauté de communes. Il est d'accord avec l'analyse de Y Paque et dit qu'il faut prendre une décision pour changer le rôle redistributif de EBER.

Claude LHERMET : Nous savons que certaines communes ont des charges de centralités, mais les habitants des communes rurales subissent les contraintes de l'éloignement. Les investissements de l'EBER en économie profitent aux communes d'implantation avec le retour des impôts fonciers. Chaque commune a ses contraintes. La somme de 70 000 € n'est pas un enjeu primordial mais jette les bases d'un projet de territoire

Régis VIALLATTE : Quand un élu siège au conseil communautaire, il représente le territoire, pas sa commune. Sur l'enjeu des 70 000 €, c'est une question de principe.

Gilles VIAL : Avant de parler redistribution de richesse, il faut se donner les moyens de créer des richesses. Il y a des priorités à financer ( exemple de la RN7) et à hiérarchiser ( exemple sur Beaurepaire friche PICHON)

Sylvie DEZARNAUD : J'adhère à cet objectif du maintien de la création de richesse. et indique que le FPIC sera revu entièrement l'année prochaine. Le projet de territoire sera à travailler.

A l'issue du débat, Le Conseil Communautaire, par 45 voix pour et 18 abstentions :

- Approuve la proposition de répartition dérogatoire du FPIC 2020 établie selon les modalités librement fixées, proposées par le Bureau et présentées par Madame la Présidente.
- Décide que EBER communauté de communes prendra à sa charge une partie des participations communales au FPIC déterminée selon les principes définis ci-dessus.

## **6/ Elections des délégués de EBER communauté de communes au sein de syndicats mixtes ouverts ou fermés. (rapporteur Sylvie DEZARNAUD)**

Sylvie DEZARNAUD rappelle que le choix des délégués d'un EPCL au comité syndical d'un syndicat mixte fermé ou ouvert peut porter sur un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre et que l'élection des délégués doit normalement se faire obligatoirement à bulletin secret pour les syndicats mixtes fermés. Cependant, l'article 10 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020 prévoit que le conseil communautaire peut, à titre dérogatoire, décider à l'unanimité que l'élection des délégués au sein des syndicats mixtes fermés ne se déroulera pas au scrutin secret. Pour les syndicats mixtes ouverts, sauf disposition contraire des statuts, le conseil communautaire pourra décider par un vote unanime de voter à main levée.

A l'unanimité de ses membres présents, le conseil décide de procéder à un vote à main levée.

Pour chaque syndicat, Sylvie DEZARNAUD recueille les candidatures et procède à l'élection des délégués.

### **6-1/ Syndicat isérois des rivières Rhône-aval :**

7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants

### **6-2/ Syndicat mixte des Rives du Rhône :**

18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants

### **6-3/ SMIRCLAID (syndicat mixte du Rhône court-circuité Loire Ardèche Isère Drôme) :**

11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants

**6-4/ SICTOM des pays de la Bièvre.**

5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

**6-5/ Territoire d'Energie Isère.**

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au sein de TE38

1 représentant au sein de la commission consultative paritaire pour l'énergie.

**6-6/ Syndicat intercommunal de gestion de l'enseignement musical (SIGEM) :**

4 délégués

**6-7/ Syndicat mixte de la ZIP Salaise - Sablons**

4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

**6-8/ Syndicat mixte des eaux Gerbey Bourassonnes.**

10 délégués titulaires et les 10 délégués suppléants

**6-9/ Syndicat mixte des eaux de Chonas-Saint Clair- Saint Prim.**

4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

**6-10/ Syndicat mixte de la maison de retraite Le Dauphin bleu : élection des délégués EBER**

N'ayant recueilli que très peu de candidature, Madame la Présidente indique que ce vote est reporté à une prochaine séance du conseil communautaire.

**6-11/ Syndicat mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse**

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

A l'unanimité, le conseil communautaire élit les délégués de EBER au sein des assemblées délibérantes des syndicats, tels que présentés dans l'annexe ci-jointe

**7/ Elections des délégués de EBER communauté de communes au sein d'autres organismes extérieurs.(rapporteur Sylvie DEZARNAUD)**

Sylvie DEZARNAUD rappelle que le choix des délégués d'un EPCI au sein de ces différents organismes peut porter sur un conseiller communautaire ou sur un conseiller municipal d'une commune membre à l'exception de la SPL Isère Aménagement et de Territoires 38 où le choix doit obligatoirement porter sur un élu communautaire conformément à l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Pour chaque organisme extérieur, Sylvie DEZARNAUD recueille les candidatures et procède à l'élection des délégués

**7-1/ SPL Isère Aménagement : élection des représentants de EBER :**

1 représentant aux assemblées générales d'actionnaires d'Isère Aménagement, en qualité de porteur des actions.

1 représentant aux assemblées spéciales.

**7-2/ Territoires 38 : élection du délégué de EBER.**

1 délégué au sein de la société anonyme d'économie mixte Territoires 38.

**7-3/ Mission locale de l'Isère Rhodanienne (MLIR) : élection des délégués de EBER.**

2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

**7-4/ Mission d'orientation de la Bièvre (MOB) : élection des délégués de EBER.**

2 représentants titulaires et 2 suppléants de EBER à la MOB.

**7-5/ Charte forestière du Bas Dauphiné Bonnevaux : élection des délégués de EBER.**

2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants d'EBER à la charte forestière.

**7-6/ Conseil d'administration des établissements scolaires du second degré : élection des délégués de EBER.**

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de EBER pour siéger au conseil d'administration des établissements suivants :

Collège de Roussillon  
Collège de St Maurice l'Exil  
Collège de Salaise sur Sanne  
Lycée de l'Edit Roussillon  
Collège Jacques Brel Beaurepaire

**7-7/ Association ASPIT Emploi : élection des délégués de EBER.**

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

**7-8/ Association Le Tacot Bièvre Valloire mobilité : élection des délégués de EBER.**

un délégué titulaire et un délégué suppléant.

**7-9/ Association du centre social de l'île du Battoir : élection des délégués de EBER.**

2 représentants de EBER

**7-10/ Association du centre social de l'OVIV : élection du délégué de EBER.**

1 délégué au conseil d'administration.

**7-11/ Initiative Isère Vallée du Rhône : élection des délégués de EBER.**

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

**7-12/ Association PREVENIR : élection des délégués de EBER.**

3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

**7-13/ Agence départementale d'information sur le logement en Isère : élection du délégué de EBER.**

1 délégué.

**7-14/ France Victimes 38 (APRESS) : élection du représentant de EBER.**

1 délégué.

**7-15/ Osez Groupe : élection des représentants de EBER.**

2 représentants

**7-16/ Association Rives Nature : élection des représentants EBER.**

3 représentants

**7-17/ ARCICEN : élection du représentant EBER.**

1 représentant.

**7-18/ Pôle agroalimentaire de l'Isère : élection du délégué de EBER**

1 représentant titulaire et un représentant suppléant

**7-19/ ATMO Auvergne Rhône Alpes : élection d'un délégué EBER**

1 délégué

**7-20/ Conseil de surveillance Hôpital de Beaurepaire**

1 représentant.

A l'unanimité, le conseil communautaire élit les délégués de EBER au sein d'autres organismes extérieurs, tels que présentés dans l'annexe ci-jointe.

## **8/ Election des délégués de EBER Communauté de communes au sein des régies (rapporteur Sylvie DEZARNAUD)**

### **8-1/ Régie des eaux et assainissement : élection des délégués de EBER au conseil d'exploitation.**

- Le conseil communautaire est appelé à procéder à l'élection des délégués au conseil d'exploitation de la régie Eaux Entre Bièvre et Rhône (17 conseillers communautaires et 2 représentants des personnes qualifiées) au vu des propositions de Mme la Présidente.

Madame la Présidente propose, conformément à l'article R.2221-3 du CGCT, les candidatures suivantes à la fonction de représentants de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône au conseil d'exploitation commun de la régie d'assainissement et de la régie d'eau :

CORRADINI Louis  
MONTEYREMARDE Christian  
ROUSVOAL Marc  
BONNETON Gilles  
MALATRAIT Jean-Charles  
DARBON Thierry  
PAQUE Yannick  
TEIL Laurent  
VIALLATTE Régis  
MERLIN Olivier  
ILTIS Laurent  
LHERMET Claude  
AZZOPARDI Xavier  
BECT Gérard  
BERHAULT Yann  
SOLMAZ Kénan  
COURION Sébastien

ainsi que les candidatures de Mrs Louis MONNET et Paul SCAFI comme représentants de personnes qualifiées.

Le Conseil Communautaire

- Par un vote unanime, décide de procéder sans scrutin secret à l'élection des membres du conseil d'exploitation commun de la régie d'assainissement et de la régie d'eau de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

- Par un vote unanime, approuve la proposition ci-dessus de Madame la Présidente de la communauté de communes et désigne comme délégués de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône au conseil d'exploitation commun de la régie d'assainissement et de la régie d'eau au titre de représentants de la communauté de communes et comme représentants des personnes qualifiées.

### **8-2/ Régie du développement touristique : élections des délégués du conseil communautaire au conseil d'exploitation**

8 délégués au conseil d'exploitation de la régie de développement touristique (8 conseillers communautaires et 7 socio-professionnels) au vu des propositions de Mme la Présidente.

**9/ Constitution commission locale d'évaluation des transferts de charges.**  
**(rapporteur Sylvie DEZARNAUD)**

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit qu'il est créé entre la communauté de communes et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges liées aux transferts de compétences entre la communauté de communes et les communes. Le conseil communautaire détermine la composition de cette commission à la majorité des deux tiers. La commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de constituer la commission locale d'évaluation des transferts de charges sur la base d'un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune en indiquant que chaque délégué sera choisi par sa commune.

**10/ Commission d'appel d'offres : modalité de désignations des membres de la commission**  
**(rapporteur Sylvie DEZARNAUD)**

Le conseil communautaire est appelé à constituer la commission d'appel d'offres de la communauté de communes en lui attribuant un caractère permanent.

Conformément aux articles L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT, la commission se compose du Président (ou son représentant) et 5 membres du conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de 5 membres suppléants.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. L'article D.1411-5 du CGCT indique que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

Conformément à cette dernière disposition, le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte une délibération indiquant que les listes de candidats (1 liste de membres titulaires et 1 liste de membres suppléants) devront être remises au secrétaire de séance au début de la réunion du prochain conseil communautaire au cours duquel il sera procédé à l'élection de la CAO.

**11/ Commission de délégation de service public : modalités de désignation des membres de la commission. (rapporteur Sylvie DEZARNAUD)**

- Les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales prévoient l'intervention dans les procédures de délégation de service public d'une commission de délégation de service public élue par le conseil communautaire.

Cette commission est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant. Dans les établissements publics de coopération intercommunale, elle est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus, en son sein, par le conseil communautaire au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (articles D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales).

L'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes ».

- Il en résulte que la désignation des membres de la commission de délégation de service public se déroule en trois temps :

- Fixation, par le conseil communautaire, des conditions de dépôt des listes ;
- Dépôt des listes ;
- Election des membres par le conseil communautaire.

- Enfin, il est rappelé que l'article D 1411-4 du code général des collectivités territoriales précise que « les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ».

- Dans le cadre de la passation des conventions de délégation de service public initiées par la communauté de communes, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- Décide de fixer comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public :
- Les conseillers communautaires sont invités à établir une ou plusieurs listes, qui pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, sur papier blanc, en distinguant, les candidats « titulaires » des candidats « suppléants ».
- Les listes seront déposées auprès du secrétaire de séance, lors de la séance du conseil communautaire au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres :
  - Pour l'élection des membres titulaires : les listes devront être déposées avant le vote des conseillers communautaires portant sur l'élection des membres titulaires.
  - Pour l'élection des membres suppléants : les listes devront être déposées avant le vote des conseillers communautaires portant sur l'élection des membres suppléants.

### **12/ Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) : création, principes de composition, délégation donnée à la Présidente. (rapporteur Sylvie DEZARNAUD)**

- Les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants ont l'obligation de créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière. La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône comptant plus de 67 000 habitants, il lui appartient par conséquent de constituer une telle commission.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres :

- Décide la création de la commission consultative des services publics locaux de EBER communauté de communes, placée sous la présidence de Madame la Présidente de la communauté de communes ou de son représentant, et composée de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants du conseil communautaire et de 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants des associations locales.
- Fixe comme suit les modalités d'élection ou de désignation des membres de la CCSPL :
  - Les membres du conseil communautaire seront élus en son sein lors de la prochaine séance à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les élections des membres titulaires et suppléants feront l'objet de 2 scrutins distincts.
  - Les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
  - Les listes de candidats (1 liste de membres titulaires et 1 liste de membres suppléants) devront être remises au secrétaire de séance au début de la réunion du prochain conseil communautaire au cours duquel il sera procédé à l'élection de la CCSPL.
- Les représentants d'associations locales seront nommés par le conseil communautaire lors de la prochaine séance. Les associations dont devront être issus les membres de la Commission qui ne sont pas conseillers communautaires répondront aux critères suivants :
  - Rattachement à des problématiques de services publics concernant au moins plusieurs communes de la Communauté de communes
  - Promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission
  - Diversité des types d'associations représentées

### **13/ Commission intercommunale des impôts directs : (rapporteur Sylvie DEZARNAUD)**



- Conformément au 1 de l'article 1650 A du code général des impôts, dans chaque établissement public de coopération intercommunale levant la fiscalité professionnelle unique, il est obligatoire d'instituer une commission intercommunale des impôts directs (CIID).

La commission se compose du Président de l'EPCI ou de son adjoint délégué président de la commission, de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

Les commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil communautaire sur proposition de ses communes membres.

Chaque commune d'EBER a ainsi été sollicitée pour proposer le nom d'un commissaire.

La CIID intervient dans la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels.

- Le conseil communautaire est appelé à dresser une liste de proposition comportant vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants, en veillant à ce qu'ils remplissent les conditions précisées ci-dessous par la note de la DGFIP :

- Conditions à remplir par les commissaires :

- Etre âgé de 18 ans au moins

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne

- Jouir de leurs droits civiques

- Etre inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises)

- Etre familiarisés avec les circonstances locales

- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

- La condition relative à la domiciliation d'un commissaire hors EPCI n'est désormais plus obligatoire conformément à l'article 1650 A du CGI dans sa rédaction en vigueur.

- Un ou plusieurs membres du conseil communautaire peuvent être proposés comme commissaire

- Seul le conseil communautaire est compétent pour proposer les personnes amenées à siéger à la CIID.

- Une personne ayant déjà siégé lors de précédentes mandatures peut continuer à siéger si elle est de nouveau désignée commissaire par le directeur des finances publiques. Elle doit en tout état de cause figurer sur la liste des membres proposés.

- Les personnes proposées par l'organe délibérant ne représentent pas une commune en particulier mais l'EPCI dans sa totalité. L'absence de commissaire domicilié sur une commune donnée n'a pas de conséquence sur le fonctionnement de la commission.

#### **14/ Commission intercommunale d'accessibilité. (rapporteur Sylvie DEZARNAUD)**

- L'article L 2143.3 du CGCT dispose que « la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. »

EBER Communauté de communes a de ce fait l'obligation légale de créer une commission intercommunale d'accessibilité.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres :

- Décide de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat ;

- Arrête le nombre de membres titulaires de la commission à 8, dont 4 seront issus du conseil communautaire ;
- Approuve la désignation du même nombre de membres suppléants que celui de membres titulaires ;
- Décide que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
  - le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
  - la représentation de la diversité des types de handicap (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
  - la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission ;
- Autorise Madame la Présidente de la Communauté de communes d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de la représenter à la présidence de la Commission.

### **15/ Droit de préemption urbain. Subdélégations de Mme la Présidente (rapporteur Philippe GENTY)**

- Philippe Genty, vice-président délégué à l'aménagement du territoire rappelle que dans sa séance du 30 juillet dernier, le conseil communautaire a décidé d'attribuer une délégation à la Présidente pour exercer, au nom de la Communauté de communes EBER, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme et, le cas échéant, déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par les articles L 215-1 et L 215-8 dudit code.

- Le droit de préemption urbain a été institué par délibération du conseil communautaire du 27 mars 2019 sur les secteurs suivants (en fonction de la nature des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la communauté de communes) :

- Les zones urbaines (zones U) des PLU et POS communaux
- Les zones d'urbanisation future (zones NA/AU) des PLU et POS communaux
- Les secteurs identifiés comme tels (zones d'urbanisation présente ou future) des cartes communales en vigueur.

- Dans cette même délibération, il avait également été défini les modalités de subdélégation aux personnes publiques et privées mentionnées aux articles L 211-2 et L 213-3 du code de l'urbanisme notamment les communes ou des établissements publics tels que l'EPORA. Il avait également été retenu le principe suivant :

- Subdélégation spécifique pour chaque dossier.
- Pour les subdélégations aux communes : les communes désirant préempter un bien adressent à la Communauté de communes une note d'information motivée afin d'établir la compétence communale du projet poursuivi ; un délai de 15 jours est instauré pour l'envoi par les communes à la Communauté de communes des déclarations d'intention réceptionnées en mairie, les mairies restant le lieu d'enregistrement de toutes les DIA.

Il était également rappelé qu'une préemption par une commune, après délégation de l'EPCI, implique une justification pour un projet précis et qu'il est essentiel de bien motiver l'exercice du droit de préemption ; le maire devient le responsable juridique de la préemption dont le coût d'acquisition est à la charge de la commune.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité moins une abstention de ses membres :

- Décide que pour toute la durée de son mandat, Mme la Présidente pourra subdéléguer l'exercice du DPU aux personnes mentionnées aux articles L.211-2 et L.213-3 du CU, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, et, pour les communes membres, au vu d'une note d'intention dûment motivée à même d'établir la compétence « communale » du projet poursuivi.

- Instaure un délai de 15 jours pour l'envoi des DIA réceptionnées en mairie à la communauté de communes, aux fins de faciliter l'exercice du DPU dans les conditions susvisées.

Philippe Genty expose qu'une réflexion est par ailleurs en cours, en vue de proposer un partage de l'exercice du DPU entre EBER et les communes au vu de critères objectifs liés à l'exercice des compétences respectives de EBER et des communes.

Yannick PAQUE s'interroge sur la nature des biens pouvant être préemptés. Tout bien peut être préempté.

Sébastien COURION s'interroge sur la perte du pouvoir de la Présidente de EBER lors d'utilisation du droit de préemption en cas de subdélégation.

### **16/ Locaux industriels ou commerciaux : exonérations de la TEOM 2021** **(rapporteur Sylvie DEZARNAUD)**

Madame la Présidente expose que l'article 1521 III du Code Général des Impôts permet aux organes délibérants des groupements de communes, compétents pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

12 des 13 entreprises qui ont demandé à bénéficier de cette exonération remplissent les conditions exigées (constitution d'un dossier et non utilisation du service de collecte et traitement des déchets ménagers) pour être exonérées de la TEOM en 2021 :

- Gifi Mag SAS La Fontanaise - Green Center Bat G, 38150 Salaise sur Sanne
- SCI BELOMBRA -1 Impasse des Bourassonnes, 38550 Clonas sur Varèze
- Carrefour Property Gestion – 165 RN7, 38150 Salaise sur Sanne
- SAS Carrefour Hypermarchés - 165 RN7, 38150 Salaise sur Sanne
- Mac Donald's – Centre commercial, RN7, 38150 Salaise sur Sanne
- Clinique des Côtes du Rhône - rue Fernand Léger, 38150 Roussillon
- Décathlon - La Fontanaise – Green Center, 38150 Salaise sur Sanne
- Sonnier Bâtiment - ZAC Justices, 38150 Salaise sur Sanne
- Echaf Tech - 5 Rue Moncey, ZA EMCO Parc, 38550 Sablons
- Mr Fraysse, 3 rue Garilland, 38550 Le Péage de Roussillon
- ATLAS, 127 RN7, 38150 Salaise sur Sanne
- SCI Salasanne 126 RN7, 38150 Salaise sur Sanne

Le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur la décision d'exonérer de TEOM ces 12 sociétés dans la mesure où elles n'utilisent pas ce service. Le montant total des exonérations de TEOM est estimé à 130 000 €.

Le Conseil Communautaire, par 55 voix pour, 3 contre, 5 abstentions

- Décide d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux à usage industriel ou commercial énumérés en annexe de cette délibération.
- Précise que cette exonération est applicable pour l'année d'imposition 2021.

### **17/ Santé – CPEF : convention 2020 avec le département de l'Isère** **(rapporteur André MONDANGE)**

André MONDANGE, Vice-Président délégué aux affaires sociales, rappelle que la communauté de commune a conventionné avec le Département sur les modalités d'aide au fonctionnement du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) de Roussillon. Cette convention détermine les conditions dans lesquelles le département de l'Isère, qui pilote la politique départementale de planification et d'éducation familiale, apporte son soutien à ce CPEF, géré par EBER CC.

EBER CC s'engage à respecter les engagements contenus dans la convention proposée pour l'année 2020 ; celle-ci prévoit un volume d'activité de 295 consultations médicales, 450 entretiens, 140 animations collectives. Le Département évaluera l'activité globale du centre.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres :

□ Approuve la convention liant la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et le département de l'Isère pour l'année 2020, relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale de Roussillon.

## **18/ Eau-Assainissement : (rapporteur laurent TEIL)**

### 18-1/ Acquisitions foncières

Monsieur le Conseiller communautaire délégué à la GEMAPI expose que la nouvelle station d'épuration des Blaches aux Péage de Roussillon va recevoir les eaux usées actuellement traitées à la station d'épuration de St Maurice l'Exil. Le programme des travaux dont le démarrage est prévu fin 2020 intègre la pose de 4720 m de tuyaux ; la construction d'un poste de relevage de 320 m<sup>3</sup>/h à 750 m<sup>3</sup>/h aux abords du plan d'eau des Blaches ; la déconstruction de la station d'épuration de St Maurice l'Exil.

L'installation du poste de relevage implique l'acquisition d'une bande de terrain délimitée par un découpage parcellaire réalisé par un géomètre et constituée des parcelles G 932, G 935, G 936, propriété de la commune de St Maurice l'Exil, d'une surface totale de 587 m<sup>2</sup>.

Par délibération de 25 juin 2020, le conseil municipal de St Maurice l'Exil a accepté la cession à titre gratuit de ces 3 parcelles à EBER Communauté de communes.

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve l'acquisition à titre gratuit des parcelles G 932, G 935, G 936, situées au plan d'eau des Blaches et propriété de la commune de St Maurice l'Exil aux fins de la construction du poste de relevage des eaux usées des Blaches (plans joints à la note de synthèse).

### 18-2/ Requalification station d'épuration de Pisieu

Monsieur le Conseiller communautaire délégué à la GEMAPI expose que la réalisation de la nouvelle STEP de Pisieu, selon le type filtre planté de roseaux, implique une extension du réseau électrique basse tension. La demande d'extension a été adressée à Territoire d'Energie Isère (ex SEDI) qui a fait réaliser les études nécessaires.

- Par délibération du 11 mars 2020, le conseil communautaire a pris acte de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération qui s'établissait comme suit :

- Prix de revient prévisionnel : 87 651 €
- Financements extérieurs : 72 904 €
- Participation prévisionnelle : 14 748 € (dont 835 € de participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE 38)

- Le conseil communautaire est appelé à prendre une nouvelle délibération quasi identique portant sur le projet de travaux et le plan de financement de l'opération après étude :

- Prix de revient prévisionnel : 87 487 €
- Financements externes : 72 767 €
- Participation prévisionnelle : 14 720 € (13 886 € de contribution aux investissements et 834 € de frais TE 38)

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres :

- Prend acte du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel : 87 487 €

Financements externes : 72 767 €

Participation prévisionnelle : 14 720 €

- Prend acte de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : 13 886 €

- Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

### 18-3/ Adhésion au dispositif fonds solidarité logement

Monsieur le Conseiller communautaire délégué à la GEMAPI expose que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 65, a placé le fonds de solidarité pour le logement (FSL) sous la responsabilité des Départements à compter du 1er janvier 2005. Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de prêts ou subventions aux ménages vulnérables remplissant des conditions de ressources et éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou s'y maintenir, à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau ou d'énergie.

- Le règlement intérieur du FSL de l'Isère, adopté par le Conseil départemental, précise entre autres les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds. A ce titre la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, fournisseur d'eau au travers de sa régie « Eaux d'Entre Bièvre et Rhône », peut adhérer au dispositif pour l'ensemble de ses abonnés et ainsi permettre aux ménages éligibles d'accéder aux aides au paiement des factures d'eau impayées.

- La loi prévoit qu'une convention (jointe à la note de synthèse) est passée entre le Département et le représentant fournisseur d'eau, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au FSL. Concernant Eaux d'Entre Bièvre et Rhône, il est recensé 27 083 abonnés, ce qui représente une participation financière de 5 687.43 € sur la base d'une participation volontaire fixée à 0.21 € par abonné.

Le conseil communautaire, après avis favorable du conseil d'exploitation dans sa réunion du 8 octobre 2019, se prononce favorablement à l'unanimité sur l'adhésion au Fonds Solidarité Logement et d'autoriser la signature de la convention par Madame la Présidente.

### 18-4/ Engagement dans le contrat des bassins Bièvre Liers Valloire et Sanne

Monsieur le Conseiller communautaire délégué à la GEMAPI expose que le SAGE Bièvre Liers Valloire, adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 3 décembre 2019 puis approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 janvier 2020, préconise l'élaboration d'un outil opérationnel, à l'échelle du bassin versant, assurant la réalisation des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE. Afin de répondre aux enjeux identifiés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et son Programme de Mesures (PDM), ainsi qu'aux enjeux du SAGE, la CLE et le SIRRA ont engagé l'élaboration d'un contrat des bassins de Bièvre Liers Valloire et de la Sanne pour la période du 15/10/2020 au 14/10/2023, en collaboration avec la Communauté de communes Porte de DrômArdèche. Ce contrat s'articule autour des orientations principales suivantes :

- assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau,
- rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante,
- restaurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques,
- assurer une gestion intégrée des eaux pluviales,
- assurer un accompagnement à l'intégration des enjeux du SAGE dans l'aménagement du territoire et mettre en place une communication autour des actions engagées sur le territoire.

Afin de prendre en compte la confluence de la Sanne avec le Dolon et de se rapprocher du périmètre de l'unité hydrographique du SDAGE qui inclut le bassin versant Bièvre Liers Valloire et les bassins versants de la Sanne et de la Varèze, le périmètre du contrat de bassin est celui du SAGE Bièvre Liers Valloire étendu au bassin versant de la Sanne.

En plus de sécuriser les financements pour les actions prévues sur ce territoire, ce contrat de bassin permet également de doter le bassin versant de la Sanne d'une instance de concertation.

Lors de sa réunion du 18 février 2020, la CLE a validé les grands objectifs du contrat et vise ainsi, avec l'appui de l'Agence de l'Eau RMC et des départements de l'Isère et de la Drôme, à préserver au travers de ce contrat la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et à économiser l'eau du territoire. Les actions du contrat participeront également à l'adaptation du territoire au changement

climatique en cohérence avec le SDAGE, le SAGE et les différents plans et contrats en cours sur les bassins versants de Bièvre Liers Valloire et de la Sanne.

Le contrat des bassins Bièvre Liers Valloire et Sanne comprend 200 actions, pour un montant global d'investissement de 36,12 millions d'euros sur 3 ans, réparties entre 18 maîtres d'ouvrages (cf. tableau ci-après). L'aide maximale de l'agence de l'eau RMC sera à hauteur de 10,76 millions d'euros.

Maîtres d'ouvrage	Nbre d'actions	Montant total des dépenses (HT)
Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône	52	11 932 333 €
Syndicat isérois des rivières Rhône aval (SIRRA)	26	8 693 295 €
Communauté de communes Porte de DrômArdèche	29	5 132 840 €
Communauté de communes Bièvre Est (CCBE)	36	3 463 750 €
SIEP Valloire Galaure (SIEPVG)	17	3 075 700 €
SIRRA/Commission Locale de l'Eau Bièvre Liers Valloire	15	1 026 512 €
SIEP Epinouze-Lapeyrouse (SIEPEL)	7	774 290 €
CNR	1	700 000 €
FDPPMA 26	3	629 160 €
Etablissements Bonnet	3	244 600 €
FDPPMA 38	4	101 667 €
SIRRA/La Côte-St-André	1	101 000 €
Commune de Salaise-sur-Sanne	2	75 417 €
Etat (DIR Centre Est)	1	70 000 €
Syndicat des pisciculteurs du Sud-Est et ADI 38	1	40 000 €
Pisciculture Charles Murgat	1	30 000 €
SIEPVG/ SIEPEL/St Rambert-d'Albon	1	25 000 €
<b>Total</b>	<b>200</b>	<b>36 115 564 €</b>

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- prend connaissance du contrat global des bassins Bièvre Liers Valloire et Sanne,
- s'engage à réaliser les actions du contrat dont il a la maîtrise d'ouvrage sous réserve de l'obtention des financements indiqués,

- approuve l'animation du contrat par le SIRRA, sous l'égide de la CLE, et en cohérence avec le SAGE Bièvre Liers Valloire et transmettre à ce titre tous les éléments nécessaires au suivi et à l'évaluation du contrat.
- autorise Madame la Présidente à signer ce contrat en tant que maître d'ouvrage de certaines actions.

#### 18-5/ Annulation de factures émises sur exercices antérieurs

Monsieur le Conseiller communautaire délégué à la GEMAPI expose que le conseil communautaire est appelé à se prononcer, après avis favorable du conseil d'exploitation dans sa réunion du 2 Juillet 2020 sur l'annulation totale des factures n°20180025835, 20180034990, 20190013001, 20190032154 établies au nom de Mme CHIARTANO Madeleine émises en 2018 et 2019 représentant un montant total pour le budget eau de 533.31 € HT soit 564.73 € TTC et pour le budget assainissement de 384.12€ HT soit 422.54€ TTC.

Ces propositions d'annulations sont présentées car l'abonnée en question est partie de son logement en Janvier 2018, sauf qu'aucune demande de résiliation n'a été trouvée au service facturation. La propriétaire du logement a confirmé qu'il y a eu en 2018 une succession d'occupants dans ce logement sans qu'aucune démarche d'abonnement et résiliation ne soit effectuée.

- Le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur l'annulation de la facture n° 2019-EA-00-990000490 du 14/10/2019 établie au nom de M. Emmanuel VARALDI pour un montant de 2 000€ au motif que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif lui a été facturée deux fois, soit un montant de 4000€ au lieu de 2000€. La délibération n°2020/107 prise en conseil communautaire prévoyait une annulation partielle de 2000€ de cette dite facture. Dans un souci purement administratif et à la demande de la trésorerie, il est demandé au conseil communautaire de délibérer de nouveau pour annuler en totalité les 4000€ faisant objet de cette facture. Il appartiendra au service facturation d'établir une nouvelle facture d'un montant de 2000€. Ainsi, les factures émises, réduites et annulées n'auront plus les mêmes numéros de facture.

Le vote de cette délibération implique également l'annulation de la délibération n°2020/107.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- L'annulation totale des factures n°20180025835, 20180034990, 20190013001, 20190032154 établies au nom de Mme CHIARTANO Madeleine émises en 2018 et 2019 représentant un montant total pour le budget eau de 533.31 € HT soit 564.73 € TTC et pour le budget assainissement de 384.12€ HT soit 422.54€ TTC.
- L'annulation de sa délibération n°2020/107 portant annulation partielle de la facture n°2019-EA-00-990000490 établie au nom de M. Emmanuel VARALDI pour un montant de 2 000 €
- L'annulation totale de la facture n°2019-EA-00-990000490 établie au nom de M. Emmanuel VARALDI pour un montant de 4 000€.
- 

#### 18-6/ Ecrêtement complémentaire de factures

Monsieur le Conseiller communautaire délégué à la GEMAPI expose que M. RENAULT Jacques a saisi la médiation de l'eau pour une facture de 2019 établie par le syndicat des Eaux du Dolon-Varèze. Une casse de la purge dans son tabouret a entraîné une consommation de 1 956 m3 au 2590, chemin de Jarcieu à Moissieu - 38270 PACT. Le syndicat du Dolon-Varèze a bien accordé un dégrèvement de 1 836 m3 sans appliquer le calcul de la loi Warsmann, laissant à la charge de l'abonné une consommation d'eau potable de 120 m3. M. RENAULT, au vu de ses très faibles consommations annuelles et habituelles, a contesté ce calcul puis a saisi la Médiation de l'Eau.

La médiation de l'eau, à l'issue de son analyse, propose un écrêtement complémentaire de 119 m3 sur la consommation d'eau correspondant au calcul qu'aurait dû appliquer le syndicat du Dolon-Varèze car le dossier de M. RENAULT rentrait dans le cadre de la Loi Warsmann du 17 mai 2011. Le conseil communautaire à l'unanimité se prononce favorablement, après avis favorable du conseil d'exploitation dans sa réunion du 2 Juillet 2020, sur la prise en compte des préconisations de la médiation de l'eau afin de réaliser un écrêtement complémentaire de 119 m3 sur la consommation d'eau de M. Jacques RENAULT.

## 19/ Culture (rapporteur Isabelle DUGUA)

### 19-1/ Rencontres internationales du cinéma de Beaurepaire 2020

Madame la Vice-Présidente déléguée à la culture présente les règlements des 2 compétitions de courts métrages organisées dans le cadre des RIC du cinéma de Beaurepaire.

- Règlement compétition courts-métrages professionnels
- Règlement manifestation « 48 h objectif court-métrage »

A l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire approuve les règlements.

### 19-2/ Appel à projets associations culturelles 2020

Madame la Vice-Présidente déléguée à la culture expose qu'EBER a poursuivi en 2019 les appels à projets des associations culturelles initiés précédemment par la CCTB. Dans sa réunion du 25 février 2020, la commission culture avait émis un avis favorable pour soutenir 13 projets et accéder aux montants demandés par les porteurs de projets (dépassant l'enveloppe prévisionnelle). Une enveloppe prévisionnelle de 20 000 € était inscrite au Budget primitif 2020 d'EBER.

Du fait de la crise sanitaire de la COVID 19, les attributions de subventions individuelles n'ont pu être engagées et des modifications ont été apportées aux 13 projets retenus initialement :

- 3 ont été annulés : Week-end du Carnet de voyage, Festival des 4 vents, Nuits de Montseveroux ;
- 1 a été reporté sous une forme « à distance » pendant le confinement : Feu d'Art'iviste ;
- 3 sont maintenus à l'identique : Au fil du Jazz, Marché de Noël de Cour et Buis, Itinérance photographique ;
- 6 avaient démarré en ce début d'année et sont reportés d'ici fin 2020 ou à cheval entre 2020 et 2021 : Lady Ella, Le Graff, Concert-spectacle au château de Montseveroux, Serre on nous, Festival d'humour de Primarette, le Banquet du carnaval.

En supprimant les 3 projets annulés, la somme des subventions aux projets maintenus s'élève entre 16520 et 17 980 €.

A l'unanimité, le conseil communautaire se prononce favorablement sur les projets détaillés dans le tableau ci-dessous et indique que la subvention sera caduque si l'action ne peut se dérouler d'ici le 31 décembre 2020.

Le conseil communautaire valide les montants de subvention suivants :

Nom du projet	Structure bénéficiaire de la subvention	Autre(s) asso partenaire(s)	Dates	Lieu(x)	Budget prévisionnel 2020	Subvention votée par EBER
---------------	---	-----------------------------	-------	---------	--------------------------	---------------------------



Lady Ella (1ère ed.)	Jazz en Bièvre	Sou des écoles de Vernioz	janvier à juin 2020	Vernioz et Roussillon	<b>7 400,00 €</b>	<b>2 200,00 €</b>
Le Graff vecteur de mixité (1ère ed.)	Centre social de l'Ile du Battoir	AFIPAEIM	du 20 au 24 avril 2020	Beaurepaire	<b>6 605,00 €</b>	<b>1 980,00 €</b>
Concert-spectacle au château de Montseveroux (2ème ed.)	Parallèles artistiques	La compagnie du Mim'osa	1er mai 2020	Montseveroux	<b>3 370,00 €</b>	<b>870,00 €</b>
Au fil du jazz (1ère ed.)	Au Fil de Lambre	Jazz en Bièvre	nov-20	Anjou	<b>4 000,00 €</b>	<b>1 200,00 €</b>
Serre on nous (1ère ed.)	Cie Ephémère	Association Renaissance	février à septembre 2020	Beaurepaire, Revel-Tourdan et Jarcieu	<b>11 120,00 €</b>	<b>3 300,00 €</b>
Festival d'humour de Primarette (22ème ed.)	Association d'Animation de Primarette (AADP)	Association du patrimoine de Primarette	18-mars-20	Primarette	<b>5 420,00 €</b>	<b>920,00 €</b>
Le Marché de Noël 2020 (5ème éd.)	Sou des écoles laïques	Révéler l'instant	18-déc-20	Cour et Buis	<b>5 768,00 €</b>	<b>1 730,00 €</b>
Itinérance photographique (1ère ed.)	Photo-club salaisien	5 autres photos clubs	du 2 au 11 octobre 2020	Les Roches de C, St Maurice l'E., La Chapelle de Surieu, Ville sous Anjou, Salaise, Anneyron	<b>3 120,00 €</b>	<b>940,00 €</b>
Festival Feu d'art'iviste (1ère ed.)	Les Gens de passage	centre social et culturel intercommunal de l'Ile du Battoir	du 1er avril au 20 mai 2020	Beaurepaire	<b>7 260,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>
Le Banquet du carnaval (1ère ed.)	L'Autre Main	Em'barque	le 20 juin 2020	Revel-Tourdan	<b>12 800,00 €</b>	<b>3 840,00 €</b>
					<b>66 863,00 €</b>	<b>17 980,00 €</b>

20/ Tourisme : Tarifs Taxe de séjour intercommunale (rapporteur Régis VIALLATTE)

Par délibération n°2019/169 du 29 mai 2019, le conseil communautaire a harmonisé les tarifs de la taxe de séjour en vigueur sur la CCPR et la CCTB.

Il est proposé au conseil communautaire d'intégrer une nouvelle catégorie d'hébergement et d'apporter une correction tarifaire aux hébergements 2 étoiles pour un problème d'arrondi.

#### 20-1- Création d'une nouvelle catégorie d'hébergement

Monsieur le Vice-Président délégué au tourisme expose que la loi de finance de 2020 applicable au 01/01/20 a introduit une nouvelle catégorie d'hébergement : les auberges collectives, hébergements non classables par ailleurs et qui offrent des espaces de vie communs.

Cette nouvelle catégorie concerne plusieurs hébergements du territoire : Le Château du Frondu, la Maison familiale et Rurale, certains gîtes de groupe.

- Le tarif de taxe de séjour applicable aux auberges collectives est celui adopté pour la catégorie des hôtels 1\*, meublé de tourisme 1\*, chambres d'hôtes.. soit un tarif fixe de 0.50€/nuitée et par personne.

□ Les hébergements non classés étant jusqu'à présent soumis à un pourcentage (2.5% du coût de la nuitée), cela permet de partir sur un tarif fixe de taxe de séjour qui simplifie ainsi la collecte.

□ A noter que même s'il y sera incité, cela relève du choix de l'établissement qui peut s'il le souhaite conserver l'application du pourcentage.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide de fixer comme indiqué ci-dessus le tarif de la taxe de séjour des auberges collectives.

#### 20-2- Correction tarifaire pour les hébergements 2\* pour un problème d'arrondi

Monsieur le Vice-Président délégué au tourisme expose que la délibération actuelle indique pour les 2\* un tarif de 0.55€ + 0.06€ (10% part départementale) soit 0.60€ (au lieu de 0.61€).

La construction du tarif se fait sur la base communautaire. La part additionnelle départementale fait 10 % et porte la correction de l'arrondi. Donc  $0,55 * 1,1 = 0,605$  arrondi à 0,61 € (0,55 € + 0,06 €)

En 2019 3D Ouest (plateforme de télé-déclaration) avait contourné le problème en rentrant des parts communales avec 6 chiffres après la virgule pour tomber juste (par exemple 0,545454 €)

Suite à des échanges avec la DGCL, ils sont arrivés à la conclusion que la base légale étant le tarif part communale (communautaire), celui-ci devait être absolument respecté et ont donc bloqué la saisie des tarifs part communale à 2 chiffres après la virgule.

Dans l'application de saisie OCSITAN (Ouverture aux collectivités locales d'un système d'information des taxes annexées) c'est le tarif hors part départementale qui est renseigné donc 0.55€.

- 2 solutions sont envisageables :

- Soit conserver le tarif de 0.55 € soit 0.61€ part additionnelle incluse, cela induisant une augmentation pour les clients des hébergeurs concernés
- Soit passer à 0.54€ ce qui fait 0.59€ part additionnelle incluse.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de conserver le tarif à 0.55 € soit 0.61 € part additionnelle incluse.

#### 21/ Personnel communautaire (rapporteur Sylvie DEZARNAUD)

##### 21-1/ Création de poste

Madame la Présidente expose qu'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps complet de l'école de musique de la commune de Beaurepaire n'a pas été comptabilisé dans les effectifs à prendre en compte au moment du transfert de l'école de musique communale à la communauté de communes du territoire de Beaurepaire en 2003. L'agent alors affecté à ce poste était placé en position de congé parental. Ce poste est resté à tort au tableau des effectifs de la commune de Beaurepaire et n'a donc pas été intégré aux effectifs d'EBER lors de la fusion des deux communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide de régulariser ce poste et la situation de cet agent actuellement en disponibilité de droit pour des raisons familiales, en créant un poste d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique à temps complet (20h/semaine).

#### 21-2/ Convention de mise à disposition d'un agent du syndicat mixte INSPIRA

Madame la Présidente expose que la convention précisant les conditions de mise à disposition de son directeur au profit de EBER conclue avec le syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire INSPIRA est arrivée à échéance le 31 août 2020. Il convient de prévoir son renouvellement.

Il est précisé que le directeur exercera les fonctions de responsable du pôle économie de EBER sur la base d'un mi-temps pour une durée d'une année commençant à courir le 1er septembre 2020.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le renouvellement de cette convention.

#### 21-3/ Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Salaise sur Sanne

Madame la Présidente expose que le conseil communautaire est appelé à autoriser le renouvellement de la convention avec la commune de Salaise sur Sanne précisant les conditions de mise à disposition de Madame Anne-Sophie DELOCHE au profit de EBER qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2019. Elle assure les missions suivantes : mise en œuvre du schéma de développement économique ; volet foncier, urbanisme, environnement du service économique. Ces fonctions sont exercées sur la base de 40 % d'un agent à temps complet pour une durée d'une année. La situation administrative de l'agent sera gérée par la commune de Salaise sur Sanne.

A l'unanimité, le conseil communautaire autorise ce renouvellement.

## 22/ Economie

#### 22-1/ Zone d'activité des Blaches à Jarcieu : vente du lot A parcelles ZE 275 et partie ZE 285 à l'entreprise MCS (rapporteur Gilles VIAL)

Monsieur le Vice-Président à l'économie expose que, par délibération du 10 décembre 2018, le conseil communautaire de la CCTB avait donné un accord de principe pour vendre à M. RICHARD de la société MCS des terrains jouxtant sa propriété afin d'y localiser les espaces verts de son activité et améliorer sa desserte poids lourds.

Le terrain concerné était constitué de la parcelle ZE 275 et d'une partie de la parcelle ZE 285 pour une surface concernée de 1 300 à 1 700 m<sup>2</sup>. Ces terrains n'avaient pas été commercialisés malgré leur classement en zone UI du fait de leur situation en forte pente, d'où la proposition d'un prix de vente identique au prix d'achat soit 5 € HT/m<sup>2</sup>.

Depuis la délibération du conseil communautaire de la CCTB, un plan de division a été établi par un cabinet de géomètre le 23 juillet 2019. Ces terrains faisant l'objet de la vente ont une surface totale de 1 698 m<sup>2</sup>, sont classés au PLU en partie en zone UI et en partie en zone NS.

Un petit dossier de présentation de l'entreprise, de la ZA de Jarcieu et du parcellaire foncier est joint à la note de synthèse.

Dans un avis du 20 janvier 2020, la Direction Départementale des finances publiques a estimé le bien à 8 500 € HT.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de conclure la vente de ce foncier à l'entreprise MCS (ou toute autre personne morale à constituer ou à substituer) sur la base de 5 € HT/m<sup>2</sup> ce qui fixe le prix de la cession à 8 490 € HT et de confier la rédaction de l'acte notarié à Maître Laurence Deschamps à Beaurepaire.

#### 22-2/ Soutien à l'économie de proximité – Dispositif commun EBER/Région – Attribution de subventions (Régis VIALLATTE)

Monsieur le Vice-Président au commerce de proximité expose que, dans le cadre du dispositif commun EBER/Région de soutien au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, la Communauté de Communes apporte un soutien financier pour des

projets d'investissement (aménagement, rénovation, équipement) aux entreprises qui en font la demande et dont le projet est éligible aux critères définis par la Région via un règlement d'attribution adopté le 15 et 16 décembre 2016 et modifié le 18 mai 2017, le 29 septembre 2017, le 29 mars 2018, le 20 décembre 2018, le 15 février 2019, le 2 mai 2019 et le 28 juin 2019. La Communauté de Communes s'appuie sur ce règlement pour attribuer sa subvention est n'a donc pas défini de critères supplémentaires.

Les caractéristiques principales de la demande de subvention de la EI GIRAUD ALAIN sont les suivantes :

<b>PORTEUR DE PROJET</b>	EI GIRAUD ALAIN – Monsieur Alain Giraud (la boulangerie Giraud) – 3 Place du 8 mai 1945 38150 BOUGE-CHAMBALUD
<b>DESCRIPTION DU PROJET</b>	Ce projet, porté par M. et Mme Giraud, consiste à créer une activité de boulangerie-pâtisserie-sandwicherie dans une commune où ce type de commerce n'est plus présent depuis 1 an et demi et ainsi renforcer l'offre de commerces de proximité dans le centre-bourg (bar-restaurant, tabac-presse, salon de coiffure, supérette).  Afin de démarrer l'activité et d'ouvrir le magasin, le local de 200 m <sup>2</sup> nécessite d'être rééquipé via l'acquisition de matériels spécifiques.  Le fonds fera travailler le couple de commerçants.
<b>MONTANT DES DEPENSES ELIGIBLES</b>	29 200 €
<b>TAUX DE SUBVENTION DE EBER</b>	10%
<b>MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE PAR EBER</b>	2 920 €
<b>PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET</b>	Région Auvergne - Rhône-Alpes : 5 840 € (12%)  EBER : 2 920 € (6%)  Emprunt bancaire et Apport entreprise : 38 740 € (82%)

Le conseil communautaire à l'unanimité se prononce favorablement sur l'attribution d'une subvention de 2 920 € à la EI GIRAUD Alain.

23/ Voirie : déclaration préalable de travaux. (Rapporteur Christian MONTEYREMARDE)

Monsieur le conseiller délégué à la voirie présente les travaux d'élargissement du pont route des Balmes à St Alban du Rhône et indique que ceux-ci impliquent la délivrance d'une déclaration préalable de travaux.

Après des compléments d'information portant sur le coût et le calendrier, le conseil communautaire à l'unanimité autorise la Présidente à effectuer l'ensemble des actions de la procédure liées à l'obtention de cette autorisation d'urbanisme.

24/ Protocoles COVID

Madame la Présidente indique qu'un point sera fait sur les protocoles COVID instaurés sur les différents équipements communautaires.

A titre d'illustration, Madame la Vice-Présidente déléguée à la culture présente le protocole COVID du Conservatoire et indique qu'il est important d'expliquer ce protocole notamment auprès des familles.

25/ Décisions prises par délégations. (Rapporteur Sylvie DEZARNAUD)

Le conseil communautaire prend acte de l'information données par la Présidente sur les décisions prises dans le cadre des délégations.

L'ordre du jour étant épuisé, Sylvie DEZARNAUD clôt la séance du conseil communautaire.